

LOI RELATIVE AUX ENTREPRISES ECONOMIQUES,  
AUX ETABLISSEMENTS D'ETAT ET AUX  
PARTICIPATIONS

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GENERALES

**Définitions :**

*Art. 1* — Les Entreprises Economiques d'Etat sont les entreprises dont plus de la moitié du capital appartient exclusivement à l'Etat ou conjointement à l'Etat (administrations émergeant au budget général et ayant un budget annexe) et aux Entreprises Economiques d'Etat et qui, ayant été fondées pour se livrer à des activités dans le domaine économique d'après les règles commerciales, doivent être soumises à la présente loi en vertu de leur loi constitutive.

Les participations de l'Etat et des Entreprises sont les parts que possèdent l'Etat et les Entreprises Economiques d'Etat dans les sociétés fondées d'après les dispositions du droit privé et dont la moitié au moins du capital leur appartient.

Les termes mentionnés dans la présente loi ont les significations suivantes :

le terme "Entreprise", signifie les Entreprises Economiques d'Etat; le terme "Participations", les participations de l'Etat et des Entreprises Economiques d'Etat; le terme "Etablissement", les exploitations ou les groupes d'exploitation possédant la personnalité morale et rattachés aux entreprises dont le capital appartient entièrement à l'Etat; le terme "Ministère", le ministère dont relève l'entreprise d'après la loi; le terme "Règlement", le règlement relatif à l'application de la présente loi.

**But et objet :**

*Art. 2* — A) *But :*

Le but de la présente loi est de permettre aux Entreprises

(\*) Loi No. 440 article 12.3.1964. (J. Off. No. 11662 du 21.3.1964).

Economiques et Etablissements d'Etat et aux Participations d'être gérés sous le régime d'autonomie, d'après les règles de l'économie mixte et les nécessités économiques, pour être utiles à notre économie nationale, de créer des ressources additionnelles d'investissement en travaillant de façon rentable et productive et en aidant à accumuler du capital, et d'assurer leur contrôle pour atteindre ces objectifs.

*B) Objet :*

La gestion et le contrôle des Entreprises Economiques et Etablissements d'Etat et la gestion des Participations sont dirigés et effectués d'après la présente loi.

**Fondation des Entreprises :**

*Art. 3* — Les Entreprises possèdent la personnalité morale et sont autonomes dans leur activité.

Les Entreprises sont fondées par des lois spéciales et sont soumises aux dispositions du droit privé en dehors des questions qui sont réservées par les lois en question. Leur responsabilité est limitée par leur capital.

Les Entreprises et leurs Etablissements ne sont pas soumises aux dispositions législatives concernant la Comptabilité publique, les achats, ventes et marchés de l'Etat et les constructions de l'Etat, ni au contrôle de la Cour des Comptes.

Les entreprises dont la situation n'est pas susceptible d'assurer régulièrement les buts mentionnés au premier paragraphe de l'article 2 ne peuvent pas être fondées comme Entreprise Economique d'Etat.

Les Ministères dont dépendent les Entreprises sont déterminés par la loi.

**Participations :**

*Art. 4* — Les participations d'Etat se font par une loi et les participations des Entreprises par un décret du Conseil des Ministres.

Les Entreprises ne peuvent pas adhérer à des sociétés qui n'ont

pas de rapport avec les buts et objectifs énoncés dans leur loi constitutive.

Les participations d'Etat effectuées par une loi sont transférées et liquidées par une loi et les participations d'Etat et des Entreprises réalisées par succession ou par d'autres voies sont transférées et liquidées par décret du Conseil des Ministres.

**Réalisation, transfert et liquidation des Participations :**

*Art. 5* — La propriété et la jouissance des Participations d'Etat revient au Trésor et la propriété et la jouissance des Participations des Entreprises reviennent à l'Entreprise intéressée. Toutefois, sont réservés les droits des autres personnes physiques et morales sur leurs parts de capital. Les Conseils d'administration des Entreprises sont chargés de faire au Conseil des Ministres des propositions au sujet de la réalisation, du transfert ou de la liquidation de leurs participations. La Banque d'Investissement d'Etat peut également faire des propositions à cet effet dans les cas qui l'intéressent.

Le Conseil des Ministres peut charger la Banque d'Investissement d'Etat du transfert et de la liquidation des Participations d'Etat et des Participations des Entreprises dans les cas qui ne nécessitent pas la promulgation d'une loi.

*Art. 6* — Dans le cas où la part publique de l'Etat ou des Entreprises dans la société à laquelle ils se sont associés dépasse les 50%, la société sera gérée d'après ses anciens statuts pendant les trois années qui suivent l'année civile pendant laquelle cette situation s'est produite. Si la part publique ne baisse pas au-dessous de 50% à la fin de cette période, la société est transformée en Entreprise Economique d'Etat.

## CHAPITRE II

### ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS

#### (A) ENTREPRISES

**Organes habilités en matière d'administration :**

*Art. 7* — Les Entreprises sont dirigées par le Directeur - Gé-

néral dans le cadre des dispositions de la loi et du Règlement et des décisions du Conseil d'administration.

Les fonctions, attributions et responsabilités du Conseil d'administration et du Directeur Général sont déterminées par la loi relative à leur constitution et par le Règlement.

**Conseil d'administration :**

*Art. 8* — Le Conseil d'administration est l'organe administratif suprême des Entreprises; il est nanti du pouvoir de rendre des décisions et porte la responsabilité de l'Entreprise.

Les fonctionnaires de l'Entreprise qui doivent faire partie du Conseil d'administration sont désignés dans la loi qui concerne la fonction de chaque Entreprise; leur nombre ne peut pas dépasser trois, y compris la Directeur général.

Deux membres nommés par le Conseil des Ministres, dont l'un sur la proposition du Ministère intéressé, et l'autre sur la proposition du Ministère des Finances, font partie du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration qui seront nommés par le Conseil des Ministres doivent répondre aux qualifications exigées pour le Directeur Général et ses adjoints.

Un membre ouvrier doit faire partie des Conseils d'administration des Entreprises qui, travaillant dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture et des communications, emploient un grand nombre d'ouvriers. La Loi relative à la constitution de l'Entreprise indiquera si un ouvrier doit faire partie de son Conseil d'administration. Le membre ouvrier est considéré comme en congé non payé tant que durent ses fonctions. Le mode d'élection du membre ouvrier est indiqué dans le Règlement.

Ceux qui perdent les qualifications exigées par la présente loi pour être membre du Conseil d'administration peuvent être remplacés, avant que leur mandat expire, selon les méthodes concernant leur nomination ou élection.

Les membres à nommer par le Conseil des Ministres peuvent être choisis parmi le personnel des ministères ou du dehors.

Les membres du personnel des administrations émergeant au budget général, ou à des budgets additionnels ou privés, et des

« entreprises économiques publiques qui deviennent membres du Conseil d'administration doivent abandonner leurs fonctions. La période de leur mandat est prise en considération pour leur promotion. Leur droit à la pension de retraite et leurs autres droits sociaux continuent, à condition qu'ils payent leurs cotisations.

La Banque Agricole est admise au Conseil d'administration avec un membre choisi par les Coopératives de vente agricoles aux conditions indiquées au présent article.

Le capital privé peut être représenté par un membre au sein du Conseil d'administration si sa part dans les Entreprises dépasse 15%.

Les membres du Conseil d'administration, autres que ceux choisis par les titulaires de capital privé ne peuvent pas être membres de Conseil d'administration dans plus d'une Entreprise ou dans d'autres entreprises économiques publiques. Ils doivent consacrer tout leur travail régulièrement à l'Entreprise, et ils ne peuvent s'occuper d'aucune autre affaire.

A l'exclusion du représentant du capital privé, ceux qui ont des rapports d'intérêts avec des entreprises concurrentes ne peuvent pas remplir les fonctions de membre du Conseil d'administration.

#### **Ministères intéressés :**

*Art. 9* — Le Ministère dont dépend l'Entreprise est chargé de surveiller les travaux de l'Entreprise afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la loi et aux autres dispositions du Règlement.

A cet effet, les Ministères sont autorisés à inspecter si nécessaire, les comptes et l'exploitation des Entreprises et à faire constater leur situation économique et financière.

#### **Directeurs généraux et leurs adjoints :**

*Art. 10* — Le Directeur Général et ses adjoints, dont le nombre sera indiqué dans la loi constitutive des Entreprises, sont nommés par le Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre intéressé. Ils peuvent être remplacés d'après la procédure concernant leur nomination.

Le Directeur Général remplit les fonctions de Président du

Conseil d'administration. Il représente l'Entreprise par devant les autorités administratives et judiciaires et envers les tiers. Il peut, en cas de nécessité, déléguer ses pouvoirs de représentation d'après les dispositions générales.

Pour pouvoir être directeur général ou adjoint il faut :

- a) avoir terminé des études supérieures dans le domaine économique ou professionnel,
- b) avoir la capacité, les connaissances et l'expérience nécessaires pour remplir ces fonctions,
- c) répondre aux qualifications requises par les paragraphes (B), (C), (H) et (V) de l'article 4 de la Loi sur les Fonctionnaires de l'Etat.

## B) ETABLISSEMENTS

### Fondation des Etablissements :

*Art. 11* — Les Entreprises dont le capital appartient entièrement à l'Etat sont tenues de fonder les exploitations qui leur sont rattachées sous forme d'Etablissements possédant la personnalité morale. Toutefois, le Conseil des Ministres peut, en cas de nécessité, libérer une exploitation de cette obligation.

Les Etablissements comprennent une ou plusieurs exploitations dont l'autonomie, du point de vue de l'objet d'occupation, des qualifications et des lieux de fondation pourrait être utile.

Les Etablissements sont fondés par décision du Conseil d'administration de l'Entreprise dont ils dépendent. La décision y relative spécifie :

- a) la raison commerciale et le siège de l'établissement,
- b) que sa responsabilité est limitée par son capital,
- c) les occupations qu'elle se propose comme but,
- d) le montant du capital nominal et du capital versé,
- e) la proportion du capital versé, qui est en nature.

La personnalité morale prend naissance avec l'inscription de cette décision au Registre du Commerce et sa publication.

Les statuts des Etablissements peuvent être modifiés d'après la même procédure. Toutefois, les décisions relatives à la réduc-

tion du capital ne sont applicables qu'un an après leur inscription au Régime du Commerce et leur publication.

Une action ne peut être intentée contre l'Entreprise pour les dettes de l'Etablissement que dans le cas d'insolvabilité, et ce jusqu'à concurrence de son capital non versé. Les dettes provenant d'un acte d'après lequel l'Entreprise se porte garante pour l'Etablissement sont soumises aux dispositions générales.

Les Etablissements peuvent être transformés en société anonyme ou à responsabilité limitée, ou peuvent être transférés à de pareilles sociétés d'après une loi.

Les opérations se rapportant à la transformation des Exploitations en Etablissements sont exemptes de tous impôts, taxes et droits.

#### **Administration des Etablissements :**

*Art. 12* — Les Etablissements sont dirigés par un Comité d'administration et un directeur à nommer par le Conseil d'administration de l'Entreprise.

Le Directeur est le président du Comité d'administration et représente l'Etablissement.

Le Comité d'administration est composé de trois fonctionnaires choisis parmi les administrateurs du plus haut rang de l'Etablissement et d'un membre ouvrier, dans les établissements qui sont déterminés par le Conseil des Ministres comme employant un grand nombre d'ouvriers d'après l'objet de leur fondation. Le mode d'élection du membre ouvrier est indiqué dans le Règlement.

Les décisions du Comité d'administration sont référées à l'Entreprise dans les dix jours qui suivent la date de la décision.

### **C) PROGRAMMES, BUDGETS, COMPTES, PROGRAMMES**

#### **A COURT ET A LONG TERME**

*Art. 13* — a) Les Entreprises préparent des programmes d'investissement et de financement annuels et à long terme conformément aux programmes annuels et au plan de redressement, et un budget d'exploitation pour chaque année.

Le Ministère des Finances détermine la manière d'établir les programmes d'investissement et de financement après consultation avec le Bureau du Plan de l'Etat, les Entreprises et le Conseil supérieur de contrôle.

Les budgets d'exploitation sont préparés, pour chaque exercice comptable, en prenant comme base les objectifs du programme annuel. En cas de nécessité, le Ministère intéressé peut demander qu'il soit établi un budget d'exploitation pour des termes plus longs.

b) Les programmes annuels d'investissement et de financement des Entreprises deviennent définitifs avec la notification qui leur est faite par les Ministères, de la décision du Conseil des Ministres. Sont réservées les dispositions de la Loi relative à la Banque d'Investissement d'Etat.

Les budgets d'exploitations des Entreprises et de leurs Etablissements deviennent définitifs avec la décision du Conseil d'administration de l'Entreprise.

#### **Préparation et examen des projets d'investissement :**

*Art. 14* — Les Entreprises sont chargées de faire en dû temps les études financières, économiques et techniques se rapportant aux investissements qui doivent être faits par eux d'après le plan de redressement et de préparer les projets y relatifs.

Les projets annuels doivent être envoyés au Ministère intéressé jusqu'à la fin du mois de septembre de l'année précédente. Les ministères, après avoir fait l'examen nécessaire, réfèrent les projets au Ministère des Finances jusqu'à fin octobre de la même année pour qu'ils soient compris dans le programme annuel d'investissement et de financement.

#### **Programmes annuels d'investissement et de financement :**

*Art. 15* — Le programme annuel général de financement et d'investissement des Entreprises est préparé par le Ministère des Finances, après consultation avec le bureau du plan de l'Etat. En examinant ce programme il est tenu compte des possibilités de financement et de la capacité d'investissement des Entreprises. Le programme annuel général de financement et d'investissement



doit être examiné et faire l'objet d'une décision par le Conseil des Ministres, au plus tard jusqu'à fin novembre de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Les programmes d'investissement et de financement à long terme, après avoir été étudiés par le Ministère intéressé, sont envoyés au Ministère des Finances et au Bureau du Plan de l'Etat.

Les modifications jugées nécessaires sont également examinées d'après les mêmes méthodes et font l'objet d'une décision.

**Petits investissements complémentaires, entretien et remplacements :**

*Art. 16* — Les investissements complémentaires à financer avec les ressources propres des Entreprises, dont le coût du projet ne dépasse pas 5 millions de livres, et de nature à empêcher le rendement du travail des Entreprises seront effectués avec l'approbation du Ministère intéressé sur la proposition du Conseil d'administration et les investissements d'entretien et de remplacement destinés à empêcher la baisse de rendement des Entreprises sont faits par décision des Conseils d'administration.

**Envoi des programmes et budgets aux autorités intéressées :**

*Art. 17* — Un exemplaire des programmes généraux d'investissement et de financement sera envoyé par la Présidence du Conseil du Bureau du Plan de l'Etat et un autre au Conseil supérieur de contrôle. Quant aux budgets d'exploitation, ils seront envoyés au Ministère intéressé et au Conseil supérieur de contrôle.

**Coordination et exploitation :**

*Art. 18* — Le travail coordonné est de rigueur dans les activités des établissements rattachés aux Entreprises et celles qui présentent un intérêt réciproque parmi les Entreprises.

La coordination de travail entre les établissements d'une Entreprise sera assurée par celle-ci, et la coordination entre les Entreprises relevant d'un même ministère, par le Ministre intéressé.

Pour assurer la coordination entre des Entreprises dépendant de ministères différents, il sera organisé des réunions sous la présidence de l'un des vices-présidents du Conseil des Ministres avec

la participation du Ministre des Finances, des Ministres intéressés et des directeurs généraux des Entreprises intéressées. Ces réunions seront tenues dans les cas nécessaires avec la participation des intéressés, et dans tous les cas une fois tous les six mois, avec la participation de toutes les Entreprises. Les travaux de secrétariat de ces réunions seront confiés au Ministère de l'Industrie.

**Bilans, comptes de résultat et rapports d'activité :**

*Art. 19* — Les bilans et les comptes de résultat seront préparés jusqu'à la fin du quatrième mois qui suit la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, d'après des modèles type établis par le Ministère intéressé, en consultation avec les Ministère des Finances et du Commerce et le Conseil supérieur de contrôle et envoyés audit Conseil accompagnés des rapports d'activité.

Les Entreprises et les établissements sont tenus de prélever toutes les réserves, provisions et contre-parties requises par la loi. Les dispositions générales seront appliquées dans les cas où les taux et modes de calcul des réserves, provisions et contre-parties ne seraient pas prévus dans les lois constitutives des Entreprises.

Les rapports d'activité sont établis par le Conseil d'administration, d'après les programmes de travail annuels et à long terme. Les résultats du travail de la période, leur comparaison avec les programmes et budgets, les travaux qui n'ont pas pu être réalisés alors qu'ils étaient prévus dans les programmes et les budgets sont indiqués avec un exposé des motifs et une analyse financière.

**D) CONTROLE**

*Art. 20* — Les Entreprises et Etablissements sont soumis au contrôle du Conseil supérieur de contrôle d'après les règles indiquées dans la loi constitutive du Conseil supérieur de contrôle.

**Présentation des résultats du contrôle :**

*Art. 21* — Le Conseil supérieur de contrôle termine, au plus tard jusqu'à fin septembre, la vérification des comptes et opérations annuelles des Entreprises et remet les rapports y relatifs à l'autorité indiquée dans sa loi constitutive.

**E) SYSTEMES COMPTABLES, LIMITES D'ACTIVITE,  
PRIX ET TARIFS, PERSONNEL**

**Systèmes comptables :**

*Art. 22* — La comptabilité des Entreprises et des Etablissements qui leur sont rattachés est tenue de manière à indiquer clairement les prix de revient, la situation financière réelle, et les résultats de l'exploitation et à donner, à des intervalles réguliers, les renseignements nécessaires permettant la prise de décisions adéquates par l'administration.

La période comptable des Entreprises correspond à l'année civile.

**Limite de l'activité et objectif :**

*Art. 23* — Les Entreprises ne peuvent pas se livrer à des activités en dehors des buts de leur fondation.

Le principe directeur de l'exploitation et de l'administration est le rendement et la réalisation de bénéfice. Chaque Entreprise est tenue d'utiliser et de valoriser le capital qui lui est fourni et les autres ressources qui lui sont assurées d'après ce principe.

Tout le personnel des Entreprises est tenu de faire preuve de zèle et de perspicacité conformément à ce principe.

**Prix et Tarifs :**

*Art. 24* — Les Entreprises sont libres de fixer les prix des marchandises et des services.

Parmi ces marchandises et services, les prix des biens et services de base peuvent, si nécessaire, être fixés par le Conseil des Ministres. Dans le cas où les prix fixés sont inférieurs au prix de revient, la perte est couverte par un crédit à prévoir, au plus tard dans le budget général de l'année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

Le montant de la perte est fixé conjointement par le Ministère intéressé et le Ministère des Finances.

Les pertes résultant des tâches qui seront confiées aux Entreprises par le Conseil des Ministres, à condition de ne pas être contraires au Plan de redressement et au programme annuel, sont

couvertes par le budget d'après les règles énoncées au deuxième paragraphe. Ces tâches ne peuvent être en dehors du champ de travail des Entreprises.

**Nomination et engagement :**

*Art. 25* — Le personnel des Entreprises, est nommé par leur Conseil d'administration, qui peut déléguer ce pouvoir en partie à ses subordonnés.

La nomination du personnel de l'Entreprise qui remplit les fonctions de membre du Conseil d'administration est faite par le Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre intéressé.

Il est préparé pour chaque Entreprise un Règlement déterminant la classification des cadres, les qualifications à rechercher chez le personnel administratif et technique, l'engagement, les mutations, la promotion, la destitution et les peines disciplinaires. Le Règlement entre en vigueur avec l'approbation du Ministère intéressé.

**Gestions des Participations d'Etat :**

*Art. 26* — Le Ministère des Finances est représenté par un membre au sein des Conseil d'administration des sociétés où la part de l'Etat dépasse 15%. Sont réservées les dispositions des Statuts et des lois constitutives des sociétés existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Ministère des Finances jouit de tous les droits que possèdent les associés en vertu du Code de Commerce turc. Ces droits ne peuvent pas être restreints en prétextant la personnalité du représentant.

Les représentants du Ministère des Finances sont chargés de fournir au Ministère des Finances et à la Banque d'Investissement d'Etat des renseignements au sujet de l'activité et de la situation financière des sociétés auprès desquelles ils sont accrédités, d'après les règles qui seront établies.

Les représentants du Ministère des Finances sont nommés parmi les membres dudit ministère ou du ministère intéressé ou encore du dehors.

Les relevés des comptes de résultat et le bilan de la dernière année des sociétés dans lesquelles l'Etat a une participation sont soumis à la Grande Assemblée Nationale annexés à l'exposé des motifs du budget général.

**Gestion des participations des Entreprises :**

*Art. 27* — Lorsque la part de l'Entreprise dans une société dépasse 15%, elle peut avoir un membre qui la représente au sein du Conseil d'Administration de la société.

L'Entreprise jouit de tous les droits qui sont reconnus aux associés par le Code de Commerce turc. Ces droits ne peuvent pas être restreints en prétextant la personnalité du représentant.

Les représentants de l'Entreprise sont chargés de fournir à l'Entreprise et à la Banque d'Investissement d'Etat des renseignements au sujet de l'activité et de la situation financière de la société auprès de laquelle ils sont accrédités.

Les bilans et comptes de résultat des sociétés dans lesquelles les Entreprises ont une participation doivent être préparés jusqu'à la fin de quatrième mois et annexés aux bilans et comptes de résultats annuels des Entreprises.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Les biens des Entreprises et des Etablissements sont considérés comme bien de l'Etat du point de vue pénal :**

*Art. 28* — Les délits commis contre les biens et les actifs de toute sorte des Entreprises et Etablissements sont censés être des délits commis contre les biens de l'Etat et les peines prévues pour ces actes par le Code Pénal turc sont applicables à l'égard de ces délits.

**Engagement pas contrat et indemnité :**

*Art. 29* — Les Directeurs généraux des Entreprises, leurs adjoints, les membres des conseils d'administration et les directeurs

des Etablissements peuvent être engagés par contrat.

La disposition du premier paragraphe peut être également appliquée à l'égard des personnes déterminées par le Conseil des Ministres, comme portant la responsabilité des fonctions ayant une influence sur le rendement et les bénéfices des Entreprises et de leurs établissements, à la demande du Ministre intéressé, à condition que l'avis conforme du Conseil supérieur de contrôle, du service du personnel de la Présidence du Conseil et du Ministère

des Finances soit obtenu.

Les traitements à payer par contrat ne peuvent pas dépasser les montants fixés par le Conseil des Ministres.

La période d'engagement par contrat des personnes engagées de cette manière qui sont des fonctionnaires d'Etat compte pour leur promotion; leurs droits à la pension de retraite et autres droits continuent, à condition qu'elles payent la totalité de leurs cotisations.

Le jeton de présence à payer au membre du Conseil d'administration élu par le capital privé est déterminé par le Conseil d'administration. Le membre en question ne peut pas prendre part à la décision y relative.

Une indemnité à fixer par le Conseil des Ministres est payée aux personnes énumérées au premier paragraphe qui ne peuvent pas être engagées par contrat, sans qu'elle soit soumise aux dispositions de la Loi No. 7244.

#### **Gratifications :**

*Art. 30* — Sur la proposition du Conseil d'administration et avec l'approbation du Ministre intéressé, il peut être payé à tout le personnel des Entreprises, y compris le président et les membres du Conseil d'administration et les ouvriers, jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice pour les entreprises déterminées par le Conseil des Ministres parmi celles qui emploient un grand nombre d'ouvriers et jusqu'à concurrence de 5% du bénéfice pour les autres, à condition que le montant de la gratification ne dépasse pas celui d'une mensualité.

Le règlement indiquera le mode de paiement de gratification

au personnel des entreprises dont les bénéfices ne permettent pas le payement d'une gratification égale à une mensualité et des entreprises s'occupant de services et de ventes dont les prix sont fixés par le Conseil des Ministres. La gratification à payer au personnel de ces entreprises ne peut pas dépasser le montant d'une mensualité.

Sur la proposition du Conseil d'administration et avec l'approbation du Ministère intéressé il peut être payé une gratification jusqu'à concurrence de trois mensualités à ceux qui augmentent le rendement et les bénéfices en faisant preuve d'un zèle exceptionnel dans l'exercice de leurs fonctions, ou qui apportent des innovations utiles à l'exploitation. Ceux qui sont jugés dignes d'une gratification eu-dessus de cette limite peuvent être récompensés d'un certificat d'appréciation et d'une gratification jusqu'à concurrence de six mensualités, par le Conseil des Ministres, sans être soumis aux dispositions de la Loi No. 7244. Les règles concernant l'octroi de ces certificats et gratifications sont déterminées dans le Règlement.

#### **Répartition des honoraires d'avocat :**

*Art. 31* — La part revenant aux entreprises ou établissements sur les honoraires d'avocat touchés par les Entreprises et Etablissements d'après les jugements prononcés par les tribunaux sera répartie d'après les dispositions de la Loi No. 1389 et dans les limites fixées par la Loi No. 7244 parmi les directeurs, sous-directeurs, conseillers légistes et leurs aides travaillant dans les services de contentieux des Entreprises et Etablissements soumis aux dispositions de la présente loi et les avocats conseils, avocats, avocats rapporteurs et autres membres du personnel salarié travaillant dans les affaires de procès et de poursuites.

#### **Interdiction de faire d'autres affaires et d'accepter d'autres services :**

*Art. 32* — Les présidents et membres des Conseils d'administration des Entreprises et des comités d'administration des Etablissements, et tous les membres du personnel administratif et technique faisant partie des cadres, ne peuvent pas s'occuper

d'autres affaires, et ne peuvent pas accepter un autre service régulier ou provisoire, fut-ce même sans rémunération.

A l'exception du représentant du capital privé, les présidents et membres des Conseils d'administration ne peuvent pas s'occuper personnellement, ou à titre d'associé, des affaires de production et de commerce des biens et services entrant dans l'objet d'activité des entreprises auprès desquelles ils travaillent, en sus des interdictions mentionnées plus haut. Leurs conjoints et descendants mineurs sont également soumis à la même interdiction.

Les fonctions de professeur dans les Universités et les écoles supérieures, d'instituteur dans les écoles secondaires et les cours à instituer par les Unions et établissements rattachés à ces écoles font exception à la règle d'interdiction du présent article, à condition qu'elles ne portent pas préjudice à leurs fonctions essentielles et soient approuvées par le Conseil d'administration et le Comité d'administration.

Les fonctionnaires des Entreprises soumises à la présente loi, autres que les membres des conseils et comités d'administration, les directeurs généraux et les directeurs d'établissements peuvent, s'il n'existe pas dans la ville où se trouve la participation, un fonctionnaire capable de l'entreprise, être chargés avec l'approbation du Conseil d'administration de leur entreprise de fonctions dans le Conseil d'administration, le service de contrôle ou de liquidation d'une seule des participations de ces entreprises. Si le montant des honoraires qui leur seront payés par la Participation pour ces fonctions dépasse la limite fixée par les lois en vigueur, l'excédent sera porté en recettes par l'entreprise mère.

Les fonctions assumées auprès du Conseil d'administration des Assurances ouvrières et des fondations sociales, professionnelles et similaires se rapportant à l'activité de l'entreprise et dans les organes d'administration et de contrôle des associations, caisses et fondations similaires instituées par les membres de l'entreprise dans un but social et d'aide n'entrent pas dans la clause d'interdiction de service du présent article.

Ceux qui contreviennent aux dispositions du présent article sont révoqués et les traitements de toute sorte payés par l'Entreprise pendant la durée de la contravention sont récupérés avec une majoration de 100 pour cent.



**Obligation de garder le secret et délits des fonctionnaires :**

*Art. 33* — Les présidents et membres des conseils et comités d'administration et les autres membres du personnel qui commettent des délits à l'égard des espèces et documents et titres assimilés à des espèces et les autres valeurs actives appartenant aux Entreprises et Etablissements et sur les bilans, procès-verbaux, rapports et documents similaires et livres sont punis à l'instar des fonctionnaires de l'Etat.

Les personnes qui dévoilent, sans une raison plausible, les secrets qu'elles ont appris lors de l'exercice de leurs fonctions et dont la divulgation est nuisible, sont passibles d'un mois à un an de prison et d'une amende lourde allant de 1000 à 5000 livres. Elles peuvent également être interdites d'exercer des fonctions auprès des Entreprises et Etablissements soumis à la présente loi et au service de l'Etat.

**Exceptions et dispositions réservées :**

*Art. 34* — 1. La Banque Centrale de la République de Turquie n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi.

2. Sont réservées les dispositions des lois et des statuts concernant :

a) les sociétés fondées avec les personnes physiques et morales bénéficiant de la Loi d'Encouragement au capital étranger, et,

b) les sociétés ayant la personnalité morale et bénéficiant de la loi sur le Pétrole.

**Règlement :**

*Art. 35* — Le Ministère des Finances préparera et mettra en vigueur un règlement destiné à appliquer la présente loi, dans le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, en consultant également les Ministères intéressés et le Conseil supérieur de contrôle.

**Dispositions abrogées :**

*Art. 36* — Sont abrogées toutes les dispositions de la Loi No. 3460 et de ses additifs et modifications et des lois spéciales qui

sont contraires à la présente loi, ainsi que les paragraphes C, E et G de l'art. 13 de la Loi No. 3659, modifié par la Loi No. 4621.

**Commission chargée de réorganiser les Entreprises Economiques d'Etat :**

*Article transitoire 1* — Dans le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi il sera créé une Commission chargée de réorganiser les Entreprises Economiques d'Etat, rattachée au Ministère des Finances, pour assurer l'adaptation aux dispositions de la présente loi.

Cette Commission est composée de six membres représentant les Ministères des Finances, de l'Industrie et du Commerce, le Bureau du Plan de l'Etat, le Conseil supérieur de contrôle et le Département du personnel de l'Etat. Pour les questions concernant les Entreprises, le représentant du Ministère intéressé se joint à la Commission à titre de membre. La commission est présidée par le représentant du Ministère des Finances. Les fonctionnaires représentant leur département au sein de la Commission continuent à maintenir leurs rapports avec leur département. Leurs traitements sont payés par leur département.

La Commission est provisoire et doit terminer ses travaux et se disperser au plus tard dans les deux ans qui suivent sa fondation.

La Commission peut faire toutes les investigations au sujet des Entreprises Economiques d'Etat, employer provisoirement le personnel de ces entreprises, leurs traitements étant payés par les entreprises et peut également engager des experts ou du personnel auxiliaire du dehors.

Les frais de la Commission sont couverts avec les crédits prévus dans le budget du Ministère des Finances, en vertu de la Loi No. 154.

Les traitements et autres paiements à faire aux membres des commissions, experts et autre personnel sont déterminés par le Conseil des Ministres. Ces paiements ne sont pas soumis à la Loi No. 7244. Le mode de travail de la Commission sera déterminé par un règlement à préparer par le Ministère des Finances dans le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente

loi. Les rapports, propositions et recommandations de la Commission sont remis au Ministère des Finances.

Les fonctions de la Commission sont indiquées ci-après :

- a) coordonner les travaux destinés à adapter les Entreprises aux lois constitutives;
- b) examiner individuellement les entreprises, institutions, établissements et sociétés et faire des propositions concernant la structure légale qui doit leur être donnée;
- c) déterminer les domaines d'activité des Entreprises, étudier la question du transfert des établissements et exploitations existants à d'autres Entreprises ou de leur réunion sous forme d'une entreprise et faire des propositions à cet effet;
- d) étudier la structure financière des Entreprises et déterminer les mesures qu'il y a lieu de prendre à cet effet;
- e) étudier les participations de l'Etat et des entreprises, faire des propositions au sujet de leur liquidation ou de leur transfert;
- f) déterminer les règles relatives à la revalorisation de l'actif et du passif des entreprises;
- g) déterminer les règles pour l'amélioration et l'unification des méthodes de comptabilité;
- h) faire faire les études concernant les améliorations techniques et administratives qu'il y a lieu de faire dans la structure des Entreprises, réunir ces études et faire des recommandations au sujet des mesures à prendre;
- i) faire les autres travaux qui seront jugés nécessaires au sujet de ce qui précède;
- j) étudier les lois constitutives qui lui seront soumises par les Ministères en vertu de l'article transitoire 4, les coordonner et les retourner aux Ministères dans les trois mois.

**Revalorisation :**

*Article transitoire 2* — L'actif et le passif des Entreprises Economiques d'Etat seront revalorisés d'après des méthodes à déterminer par la Commission constituée en vertu de l'article transitoire 1.

Les dispositions du Code de Procédure fiscale seront appliquées au sujet des éléments actifs et passifs se rapportant aux immobilisations et à leurs amortissements.

**Liquidation des participations de l'Etat et des Entreprises :**

*Article transitoire 3* — La liquidation des participations des entreprises qui sont en dehors du champ d'activité des Entreprises sera terminée dans trois ans à partir de la publication de la présente loi. Le Conseil des Ministres est autorisé à transférer et liquider les participations de l'Etat existant à la date de publication de la présente loi dont le transfert et la liquidation sont jugés nécessaires par ledit Conseil. Le transfert et la liquidation des participations dont le transfert et la liquidation qui n'ont pas commencé dans ledit délai sont soumis aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

**Lois constitutives des Entreprises :**

*Article transitoire 4* — Les Ministères dont dépendent les Entreprises entrant dans la portée de la présente loi sont tenus de préparer et remettre à la Commission constituée d'après l'article transitoire (1) les lois constitutives des Entreprises qui leur sont rattachées dans le délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les projets étudiés par la Commission et retournés aux Ministères sont soumis au Conseil des Ministres accompagnés de leurs observations dans le délai de 15 jours à dater de leur retour.

Le Conseil des Ministres les réfère à la Grande Assemblée Nationale dans le délai de trois mois.

**Des Organes, pendant la période transitoire :**

*Article transitoire 5* — Jusqu'à ce que les lois constitutives à élaborer conformément à la présente loi entrent en vigueur les organes d'administration des Entreprises seront fondés d'après la présente loi. Les membres des Conseils d'administration qui font partie de la structure des Entreprises seront déterminés par le Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre intéressé.

Le Conseil des Ministres déterminera les Entreprises travaillant dans les domaines de l'industrie, de l'agriculture et des Communications dont les Conseils d'administration doivent contenir un membre ouvrier.

La constitution des organes d'administration de cette manière doit être faite dans le délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les sociétés et entreprises économiques publiques qui sont soumises aux lois No. 3460 et 23 et qui n'entrent pas dans la portée de la présente loi seront administrées par les organes constituées d'après la Loi No. 23 jusqu'à ce que les lois réglementant leur fondation et exploitation entrent en vigueur et les questions qui ne sont pas prévues dans leurs lois constitutives seront réglées d'après les dispositions de la présente loi.

Les personnes employées par ces entreprises et sociétés bénéficient également des droits reconnus par la présente loi.

Il est fait application de la disposition de l'article 29 à l'égard des directeurs généraux et leurs adjoints, des membres des organes d'administration et des directeurs d'établissements.

**Contrôle pendant la période transitoire :**

*Article transitoire 6* — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi relative au Conseil supérieur de contrôle concernant le contrôle des Entreprises Economiques d'Etat, il sera fait application des dispositions des Lois No. 3460 et 23, concernant le Conseil supérieur de contrôle.

Sont réservées les dispositions de l'article 21.

*Article transitoire 7* — Jusqu'à la réorganisation du régime du personnel des Entreprises Economiques d'Etat la gratification faisant l'objet des premier et deuxième paragraphes de l'article 30 de la présente loi sera remplacée par les gratifications, primes et dividendes faisant l'objet des paragraphes (C), (E) et (G) de l'article 13 de la Loi No. 3659 modifié par la loi No. 4621 qui seront payés dans le cadre des règles énoncées dans la Loi No. 7244.

Le personnel des entreprises et institutions qui n'entrent pas dans la portée de la présente loi continueront, jusqu'à ce que le régime du personnel à réorganiser entre en vigueur, à toucher les gratifications, primes, et dividendes indiqués aux paragraphes (C),

(E) et (G) de l'article 13 de la Loi No. 3659 modifié par la Loi No. 3659, dans le cadre des règles de la Loi No. 7244.

**Eléments des Entreprises travaillant auprès des Ministères :**

*Article transitoire 8* — Le premier paragraphe de l'article 32<sup>e</sup> peut ne pas être appliqué par décision du Conseil des Ministres jusqu'à la promulgation de la loi constitutive des ministères intéressés et dans tous les cas pour une période ne dépassant pas les trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard des membres des Entreprises auxquels il a été ou il sera confié un service auprès de l'organisation des ministères intéressés, à l'exclusion des présidents et membres des conseils d'administration, exclusivement pour assurer l'exercice de ces services.

Toutefois, sont réservés les droits acquis à titre de directeur général adjoint des personnes dont la capacité dans l'industrie bancaire est reconnue.

*Article transitoire 9* — Les personnes qui avaient été admises par élection dans les conseils de direction d'après les dispositions de la Loi No. 23 seront nommées à leurs anciens postes ou à une fonction équivalente.

**Clause de validité :**

*Art. 37* — La présente loi entre vigueur à la date de sa publication.

**Clause d'exécution :**

*Art. 38* — La présente loi sera exécutée par le Conseil des Ministres.

*Traduction par*  
**Tevfik ORMAN.**